

## Questions concours Lombois 2020

### Bordeaux

1. - *Le droit interne permettait-il au requérant d'obtenir une décision judiciaire sur la régularité de la procédure administrative et de la garde à disposition ? Le cas échéant, devant quelle autorité ?*

**Réponse :** Oui. La Roumanie ne connaissant pas de la dualité des ordres de juridiction, ces contentieux relèvent de la compétence des juridictions ordinaires (Tribunal judiciaire), devant sa chambre administrative s'agissant des procédures administratives et devant sa chambre pénale s'agissant de la garde à disposition judiciaire.

### Bruxelles

1. - *Est ce que la liste proposée des articles de la CEDH est exhaustive ?*

**Réponse :** Oui

2. - *Qu'en est-il de l'état précis des troubles ? Ceux-ci persistent ils dans le temps après le 20 mars 2017 ?*

**Réponse :** L'épisode de crise s'est terminé avec la fin des manœuvres michkaliennes. Néanmoins, la tension entre les deux Etats est une constante de leurs relations depuis de nombreuses années et provoque, sporadiquement, des manifestations d'inquiétude au sein de la population roumaine.

.

### Caen

1. - *Contre qui Athanagore Corduroy dépose plainte au commissariat central d'Euouèque-la-Vieille ? (paragraphe 10)*

**Réponse :** Contre personne non dénommée.

2. - *A quel moment de l'audience le Président de la Cour criminelle s'adresse au jury ? (paragraphe 14, lignes 9-15)*

**Réponse :** Au cours des débats, avant les réquisitions du ministère public et la plaidoirie de la défense, à un moment où le parquet et la défense se confrontaient sur la définition juridique du crime de trahison.

,

### Nanterre

1. - *Les actes d'investigations (filatures, mise sous écoute téléphonique, interception des données informatiques) subis par Mr Corduroy ont-ils été ordonnés par un magistrat ?*

**Réponse :** Non. Conformément aux dispositions de la législation roumaine, de tels actes peuvent, dans le cadre d'une procédure administrative, être autorisés par le Premier ministre,

après avis de la Commission d'autorisation des mesures de renseignement. Mais, rien - hormis les intuitions de Monsieur Corduroy - ne permet d'affirmer que de telles mesures ont bien été diligentées en l'espèce.

*2. - Le système judiciaire rolvanien repose-t-il sur le principe de l'opportunité des poursuites ou sur celui de la légalité des poursuites ?*

**Réponse :** Sur le principe de l'opportunité des poursuites. En l'espèce, la décision d'engager l'action publique a été prise par la Procureure nationale à la Sûreté de l'Etat..

## **Paris 2**

*1. - Le cas n'est pas clair sur la distinction en termes de gravité entre le "crime de trahison" et le "crime d'atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État". Le régime procédural de la garde à disposition du crime de trahison est-il le même que celui d'atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État ? La question interroge surtout l'incidence sur les garanties procédurales de la personne gardée à disposition.*

**Réponse :** Le crime de trahison est l'une des infractions constitutives de la catégorie « atteintes aux intérêts fondamentaux de l'Etat » du code pénal rolvanien.

*2. - Nous ne connaissons pas le statut, en droit rolvanien, de la Procureure nationale à la Sûreté de l'État. Est-elle considérée comme une magistrate complètement indépendante du pouvoir exécutif appartenant à l'autorité judiciaire ?*

**Réponse :** La Procureure nationale à la Sûreté de l'Etat est un magistrat. A ce titre, son indépendance est garantie par la Constitution rolvanienne. Elle ne peut recevoir aucune instruction dans les dossiers individuels mais doit se conformer aux directives générales de politique criminelle émises par le ministre de la Justice. Elle doit donc être considérée comme « une autorité judiciaire indépendante » au sens de CJUE, 1ère ch., 12 décembre 2019, Aff. jointes C-566/19 PPU, *Parquet general du Grand-Duche de Luxembourg* et C-626/19 PPU *Openbaar Ministerie*, ainsi que aff. C-625/19 PPU et C-627/19 PPU *Openbaar Ministerie*.

## **Poitiers Université**

*1. - Athanagore Corduroy s'est-il entretenu avec son avocat entre la fin de sa garde à disposition et son défèrement devant la procureure ?*

**Réponse :** Oui. Avant d'être présenté à la Procureure, A. Corduroy a pu s'entretenir avec son avocat durant une demi-heure, dans des conditions de confidentialité conforme aux standards européens, et son avocat a pu consulter le dossier de la procédure.

*2. - Le Parquet a-t-il également interjeté appel de la condamnation d'Athanagore Corduroy ?*

**Réponse :** Non.

## **Rouen**

*1. - Il est indiqué au 12° du cas pratique que l'intervention de l'avocat a été repoussée au moins à la quarante-huitième heure. Pourtant dans la suite de ce paragraphe, il est indiqué que Athanagore Corduroy est déféré devant la Procureure nationale qui, après l'avoir entendu sur les réponses qu'il a donnée aux officiers de la DCSN et « avoir recueillir les observations de son avocat. », intervention de l'avocat qui, pourtant, pourtant été repoussée. Est-ce une mauvaise lecture du sujet ou une incohérence ?*

**Réponse :** AC n'a pas eu accès à un avocat durant sa garde à disposition. En revanche, lorsqu'il a été déféré, il a évidemment pu être assisté d'un avocat. Celui-ci a pu consulter le dossier de la procédure et s'entretenir une demi-heure avec son client, dans des conditions de confidentialité satisfaisant aux standards européens, avant la présentation de ce dernier au procureur.

*2. - Au sein du paragraphe 8°, il est indiqué que Athanagore Corduroy est informé du fait qu'il « peut refuser de répondre aux questions et qu'à tout moment, il peut demander à interrompre son audition, mais que les officiers pourront alors solliciter la Procureure nationale à la Sûreté de l'Etat, qui pourra convertir immédiatement la procédure en enquête préparatoire et permettre son placement en garde à disposition. ».*

*-> est-ce le refus de répondre aux questions ou le fait de vouloir interrompre son audition qui permet alors de solliciter la Procureure nationale à la sûreté de l'état qui pourra, ensuite, convertir la procédure en enquête préparatoire permettant le placement en garde à disposition ?*

**Réponse :** Seule la volonté d'interrompre l'audition peut entraîner la saisine de la Procureure nationale et l'éventuel placement en garde à disposition. Le droit roumain garantit le droit au silence et le droit de ne pas s'auto-incriminer.

## **Toulouse**

*1. - Au stade de l'audience des 13, 14 et 15 février 2020, les questions de recevabilité de la requête relative à la condamnation pour crime de trahison et aux conditions de détention d'Athanagore Corduroy seront-elles déjà toutes résolues ?*

**Réponse :** Oui. Toutes les questions afférentes à la recevabilité ont été réglées au stade de l'admissibilité.

*2. - Existe-t-il des instructions individuelles provenant d'une hiérarchie du Procureur National à la Sûreté de l'Etat pouvant remettre en question l'indépendance de ce dernier ?*

**Réponse :** Non. La Procureure nationale exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu. Etant placé au sommet de la hiérarchie du ministère public avec rang de procureur général, elle n'a pour seule obligation que de conformer ses décisions aux directives de politique criminelle générales émises par le ministre de la justice.